

Bruxelles, le 26 novembre 2024
(OR. en)

16108/24

CULT 124
EDUC 440
AUDIO 111
SOC 862
EMPL 587
SUSTDEV 126
FIN 1065
PI 198
STATIS 127
RECH 514
GENDER 253

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: Conclusions du Conseil sur l'amélioration et l'encouragement de l'accès à la culture

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil visées en objet, approuvées par le Conseil "Éducation, jeunesse, culture et sport" lors de sa session tenue le 26 novembre 2024.

Conclusions du Conseil sur l'amélioration et l'encouragement de l'accès à la culture

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RECONNAISSANT

1. Que l'accès à la culture est un droit de l'homme fondamental au sens de l'article 27 de la déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle; que les droits liés au patrimoine culturel sont inhérents au droit de prendre part à la vie culturelle; et que les enfants ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, en vertu de l'article 31 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant;
2. Le pacte pour l'avenir adopté par les Nations unies¹, qui réaffirme que les droits culturels sont des droits de l'homme et qui reconnaît le rôle de la culture pour favoriser la cohésion sociale et le développement durable;
3. La nécessité de garantir à tous l'égalité d'accès et de participation à la culture, conformément à l'article 3 du traité sur l'Union européenne et aux articles 21 et 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
4. La déclaration à l'occasion de la conférence MONDIACULT de l'UNESCO de 2022, qui souligne l'importance de soutenir l'accès inclusif à la culture et la participation à la vie culturelle; la charte de Porto Santo de 2021², qui préconise la suppression des obstacles à l'accès à la culture, en promouvant l'inclusivité et la diversité dans la participation culturelle; la déclaration de Cáceres de 2023³, selon laquelle la culture devrait être considérée comme un bien public mondial essentiel et placée au plus haut niveau politique;

¹ Le pacte pour l'avenir a été adopté par les Nations unies lors du sommet de l'avenir (New York, 22 et 23 septembre 2024).

² La charte de Porto Santo Charter a été adoptée lors de la conférence qui s'est tenue les 27 et 28 avril 2021 sous la présidence portugaise du Conseil de l'Union européenne.

³ Déclaration de Cáceres des ministres de la culture de l'UE des 25 et 26 septembre 2023 sous la présidence espagnole du Conseil de l'Union européenne.

5. Le droit des personnes handicapées à participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, conformément à l'article 30 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et à la stratégie de la Commission européenne en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030, le rôle particulier de la carte européenne du handicap et de l'Access City Award pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux prestations et services dans le domaine de la culture;
6. L'invitation faite à la Commission et au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, conformément au programme de travail 2023-2026 de l'UE en faveur de la culture⁴, d'envisager de proposer un cadre stratégique de l'UE pour la culture qui reflétera les principes directeurs énoncés à l'annexe I du programme de travail et visera à intégrer de manière stratégique les aspects liés à la politique culturelle et les atouts de la culture dans l'ensemble des politiques, programmes et initiatives pertinents de l'UE.
7. La reconnaissance croissante que la participation culturelle est importante pour la santé personnelle, le bien-être, la cohésion territoriale et sociétale, ainsi que pour le renforcement de la démocratie, comme le souligne le domaine prioritaire du programme de travail 2023-2026 de l'UE en faveur de la culture, intitulé "*La culture pour les citoyens: renforcer la participation culturelle et le rôle de la culture dans la société*", et comme en attestent les résultats du rapport de la Commission européenne intitulé "Culture and democracy, the evidence" (Culture et démocratie, les données probantes) et le projet CultureForHealth financé par l'UE⁵;
8. Les efforts⁶ déployés par l'Union européenne et ses États membres au cours des dernières décennies pour faciliter l'accès et la participation aux activités culturelles et sensibiliser à cet égard;

⁴ Résolution 2022/C 466/01 du Conseil.

⁵ <https://www.cultureforhealth.eu/>

⁶ Parmi ces efforts figurent le prix "Access City Award" de l'UE, le label du patrimoine européen, la Journée des auteurs européens, l'initiative "Culture Moves Europe", l'initiative "Capitales européennes de la culture", les prix culturels de l'UE et, plus généralement, des projets financés au titre du programme "Europe créative" et du programme "Horizon Europe".

9. Le fait que l'acte législatif européen sur l'accessibilité fixe des exigences en matière d'accessibilité qui sont à prendre en considération dans le domaine de la culture; la directive relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public; la directive et le règlement mettant en œuvre le traité de Marrakech sur l'accès des déficients visuels aux textes imprimés; la modification de la directive relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui permet d'appliquer le même taux de TVA à la fourniture de publications électroniques et à celle de publications imprimées, y compris lorsqu'elles sont prêtées par des bibliothèques;
10. La recommandation⁷ du comité des ministres du Conseil de l'Europe adoptée en 2022, qui souligne le rôle essentiel des institutions culturelles publiques pour établir le contact avec le grand public, notamment les jeunes, et améliorer la participation et l'action culturels, indépendamment des niveaux de revenus et d'éducation. La recommandation souligne également la nécessité de reconnaître la contribution de la culture à une société démocratique et l'importance de la culture, du patrimoine culturel et du paysage aux trois dimensions des objectifs de développement durable pour le développement économique, social et environnemental des sociétés, ainsi que leur rôle essentiel dans l'économie créative et l'attractivité des territoires.

CONSCIENT DE CE QUI SUIT:

11. La valeur intrinsèque de la culture en tant que socle pour la créativité et l'expression personnelle, pour soutenir la santé mentale et le bien-être et pour améliorer la qualité de vie. La culture contribue également au développement local et régional, à l'innovation, à l'entrepreneuriat productif et au progrès économique en aidant les personnes à acquérir des compétences clés, en soutenant le partage des connaissances, en renforçant la confiance en soi et l'autonomisation pour (ré)intégrer le marché du travail et en équipant les personnes pour l'apprentissage tout au long de la vie.

⁷ Recommandation du comité des ministres aux États membres sur le rôle de la culture, du patrimoine culturel et du paysage pour relever les défis mondiaux
[https://search.coe.int/cm/#{%22CoEIdentifieur%22:\[%220900001680a67950%22\],%22sort%22:\[%22CoEValidationDate%20Descending%22\]}](https://search.coe.int/cm/#{%22CoEIdentifieur%22:[%220900001680a67950%22],%22sort%22:[%22CoEValidationDate%20Descending%22]})

12. L'importance d'une approche globale de la culture et de la participation culturelle, qui vise à intégrer dans ces concepts la dimension de la participation civique. Cela est essentiel pour atteindre des objectifs sociaux tels que le renforcement de la cohésion sociale et de la démocratie;
13. Que l'accès à la culture peut être entravé par divers obstacles, y compris des limitations physiques et financières personnelles; des obstacles psychologiques; des barrières sensorielles, cognitives et culturelles; toutes formes de stéréotypes et de discriminations, y compris de genre; des obstacles technologiques; le manque d'accessibilité aux environnements bâti et virtuel, à l'information, à la communication, aux produits et aux services; ainsi que le manque de temps et d'intérêt;
14. Que l'accès à la culture est étroitement lié aux niveaux d'éducation, aux possibilités financières, à l'inclusion, à l'accessibilité, à la situation géographique et aux conditions sanitaires, et qu'une attention particulière est nécessaire pour surmonter ces obstacles et réduire les inégalités sociales;
15. Il importe que les activités culturelles reposent sur les besoins et les intérêts des collectivités régionales et locales;
16. Que grâce à l'élaboration de technologies inclusives et accessibles – tout en appliquant une approche fondée sur la "Conception pour tous" – l'acquisition de compétences numériques et d'une éducation aux médias et la numérisation du patrimoine culturel jouent un rôle déterminant dans la protection et la préservation des valeurs culturelles, ainsi que dans la fourniture d'un accès libre, innovant, rapide et abordable aux valeurs culturelles, tout en encourageant les citoyens à être créatifs et innovants (par exemple, par l'intermédiaire des médias sociaux).

ACCUEILLE AVEC SATISFACTION:

17. Le soutien à la participation culturelle, à l'apprentissage et à la mobilité grâce à diverses mesures dans les programmes "Europe créative", Erasmus + et "corps européen de solidarité";
18. L'initiative de la plateforme du patrimoine européen, qui vise à renforcer la participation des citoyens dans le patrimoine culturel;
19. Le fait qu'Eurostat a récemment mis à jour ses statistiques culturelles sur la participation culturelle;
20. Sans préjuger des discussions pour l'après-2030, la campagne internationale #culture2030goal, qui vise à mentionner expressément la culture en tant qu'objectif de développement durable dans le programme pour l'après-2030;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES, AUX NIVEAUX APPROPRIÉS, À:

21. Préserver et promouvoir un accès libre et égal à la culture à tous les niveaux et sans interférence ou obstruction injustifiées – tout en respectant la diversité culturelle, le multilinguisme et les droits de propriété intellectuelle, par exemple au moyen de programmes et d'initiatives d'échange et de mobilité – afin d'accroître l'éducation aux médias et de renforcer les liens entre la culture, l'innovation et la durabilité;
22. Continuer d'offrir des possibilités de participation à des activités culturelles, y compris par des moyens numériques, qui permettent de toucher un public plus vaste, y compris les jeunes et, au sens large, les personnes confrontées à des obstacles pour accéder à la culture, de manière à créer de l'inclusion et un sentiment d'appartenance à la société;

23. Maintenir le dialogue avec les secteurs de la culture et de la création sur l'importance de conquérir de nouveaux publics et de travailler sur le terrain, que les institutions culturelles aient des heures d'ouverture bien réfléchies et appropriées et que les dates des manifestations culturelles soient fixées en tenant compte des besoins des différents publics;
24. Envisager d'intégrer les activités culturelles et le patrimoine culturel dans la réalisation et la mise en œuvre d'autres programmes politiques, par exemple dans les domaines du développement régional et local, de l'innovation, de la réhabilitation urbaine, de l'intégration civique, de la santé, du bien-être et de l'aide sociale, entre autres, en exploitant le potentiel de la culture en matière de santé mentale et en promouvant, par exemple, les projets de prescription culturelle;
25. Envisager de collaborer avec d'autres secteurs afin d'intégrer les aspects de la participation culturelle dans leurs systèmes de prise de décision politique, d'élaboration de stratégies et de financement en dehors de la politique culturelle, et envisager de développer davantage des mesures axées sur la participation significative et égale de toutes les personnes confrontées à des obstacles pour accéder à la culture;
26. Envisager de prendre des mesures appropriées dans le domaine culturel pour éliminer les inégalités en matière d'accessibilité de la culture, des sites culturels et des monuments, en accordant une attention particulière aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers, par exemple par l'intermédiaire de médiateurs culturels;
27. Envisager de soutenir les institutions culturelles offrant des possibilités d'emploi aux personnes handicapées, y compris en tant qu'artistes, et envisager de promouvoir leur visibilité afin de réduire l'écart en matière d'emploi entre les personnes handicapées et celles qui ne le sont pas;

28. Promouvoir l'intégration sociale de toutes les personnes confrontées à des obstacles pour accéder à la culture en envisageant d'élaborer des cadres d'action et des stratégies à court et à long terme et de créer les conditions nécessaires au moyen de mesures et d'incitations qui suppriment les obstacles administratifs, financiers, linguistiques, socio-économiques et autres à la participation;
29. Envisager, le cas échéant, l'élaboration de stratégies d'accès éclairées et bien planifiées aux sites du patrimoine culturel et aux monuments, y compris des solutions de gestion permettant de trouver un juste équilibre entre l'amélioration de l'accessibilité pour tous les visiteurs et le respect du caractère unique, de l'intégrité et de l'authenticité du patrimoine culturel de l'endroit.
30. Envisager de soutenir et de stimuler les organisations culturelles de terrain se trouvant dans des endroits enclavés, de petite taille et/ou exposés à un risque de dépeuplement, en vue de promouvoir des programmes culturels ascendants et inclusifs, des initiatives culturelles locales et des structures coopératives;
31. Envisager des moyens de sensibiliser aux problèmes que rencontrent les personnes confrontées à des obstacles pour accéder à la culture;
32. Envisager de soutenir, le cas échéant, l'éducation formelle, informelle et non formelle qui favorise la participation à la vie culturelle. L'objectif est de nourrir l'intérêt pour la culture et les talents, de susciter la curiosité des jeunes pour la culture et de renforcer leurs compétences entrepreneuriales de manière à stimuler le développement des compétences créatives nécessaires à la vision d'un avenir meilleur pour la société;

33. Faciliter et encourager le développement de partenariats durables entre les écoles, les artistes et les organisations culturelles, tout en veillant à ce que ces activités soient inclusives et accessibles à tous les écoliers, étudiants et jeunes moins favorisés, en particulier ceux qui ont un handicap; et soutenir l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que l'accès à l'éducation artistique formelle et informelle et aux pratiques culturelles;
34. Envisager de créer des formats innovants et facilement accessibles et adaptés aux jeunes afin de promouvoir leur participation à la vie culturelle;
35. Le cas échéant, envisager de revoir leurs politiques culturelles et leurs modalités de financement afin d'encourager le soutien à un large éventail d'organisations culturelles inclusives et participatives, y compris les collectivités au niveau local, dans le respect de la liberté artistique;
36. S'efforcer d'atténuer les obstacles financiers à la participation et au travail dans le domaine culturel en promouvant des incitations afin de faire en sorte que la culture soit accessible et de créer des conditions de travail qui répondent aux besoins spécifiques des professionnels de la culture et des artistes⁸;

⁸ Cadre de l'UE pour la situation sociale et professionnelle des artistes et des travailleurs des secteurs de la culture et de la création - https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0405_FR.html

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION EUROPÉENNE, TOUT EN RESPECTANT LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ, DANS LEURS DOMAINES DE COMPÉTENCE RESPECTIFS ET AUX NIVEAUX APPROPRIÉS, À:

37. Envisager la conception de plans en matière de droits culturels en tant qu'outil permettant de définir les actions prévues dans le domaine des droits culturels, qui intègrent une analyse des situations actuelles, la définition d'objectifs précis à atteindre et des mesures concrètes pour la mise en œuvre.
38. Continuer de promouvoir la mise en place de collaborations et de partenariats intersectoriels à long terme entre les acteurs des secteurs de la culture et de la création et, par exemple, les institutions éducatives, sociales, de la santé et de la justice, ainsi que les organisations de la société civile aux niveaux local, régional, national et international;
39. Continuer de promouvoir le développement des capacités numériques des organisations et des professionnels du secteur de la culture et de la création tout en promouvant l'expression personnelle et le bien-être numérique et en prévenant la fracture numérique.
40. Maintenir un dialogue régulier avec les organisations culturelles y compris les organisations représentant les personnes handicapées, la société civile et le grand public sur l'égalité d'accès à la culture, en mettant particulièrement l'accent sur la numérisation et le respect de la diversité culturelle et linguistique, ainsi que sur l'adaptation des services existants et le développement de nouveaux services en fonction des diverses formes de handicap et de déficience;

41. Encourager la recherche visant à évaluer, sur la base de données désagrégées et scientifiquement validées, les besoins et les habitudes culturels des personnes confrontées à des obstacles pour accéder à la culture; dispenser une formation complémentaire aux professionnels de la culture travaillant dans des domaines connexes;
42. Envisager d'examiner plus avant les facteurs entravant l'accès à la culture, en mettant l'accent sur les zones rurales et enclavées et/ou celles exposées au risque de dépeuplement, les problèmes sociaux et économiques, le handicap, l'état de santé, la privation de liberté, le genre, l'âge et le niveau d'éducation. Il peut s'agir d'examiner différents niveaux et domaines d'accès, ainsi que les obstacles structurels, physiques, linguistiques et psychologiques;
43. Envisager, en collaboration avec le groupe d'experts des États membres d'Eurostat sur les statistiques culturelles, d'améliorer la mesure actuelle de la participation culturelle. L'objectif est de fournir des statistiques plus fréquentes et mieux ciblées sur la culture et d'analyser la relation entre la culture et les questions de santé, sociales et financières, en accordant une attention particulière aux inégalités socio-économiques;
44. Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir le patrimoine culturel des États membres et le mettre à disposition sur Europeana par l'intermédiaire d'agrégateurs nationaux; poursuivre le développement de l'espace européen commun des données pour le patrimoine culturel afin de permettre le partage des données relatives au patrimoine culturel par-delà les frontières nationales et de faciliter ainsi un accès plus large au patrimoine européen ainsi que la réutilisation dudit patrimoine;
45. Envisager d'inclure la participation culturelle et le renforcement des infrastructures culturelles parmi les objectifs dans les futures éditions actualisées des plans nationaux pour la reprise et la résilience.

INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE À:

46. Encourager la mise en réseau des professionnels qui organisent des manifestations et des activités culturelles pour les personnes confrontées à des obstacles pour accéder à la culture. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la population des zones suburbaines, post-industrielles, rurales et périphériques, des régions ultrapériphériques et des zones exposées au risque de dépeuplement ou d'exclusion sociale;
47. Tirer parti des possibilités existantes de recueillir, d'organiser et de présenter de manière consultable les bonnes pratiques des États membres en matière de facilitation de l'accès à la culture pour les personnes confrontées à des obstacles;
48. Continuer de donner la priorité à la participation culturelle et faciliter l'accès à la culture dans ses travaux actuels et futurs, par exemple dans le cadre du programme "Europe créative" (2021-2027) actuellement en cours;
49. Examiner la possibilité d'inclure les aspects culturels dans l'action de suivi menée dans les États membres par AccessibleEU⁹, en accordant une attention particulière à l'accessibilité de la culture;
50. Encourager la recherche sur la diversité sociale du secteur de la culture et de la création dans l'UE et son influence sur la participation culturelle;
51. Étudier la possibilité d'une enquête Eurobaromètre évaluant les attitudes et les opinions des habitants de l'Union européenne en ce qui concerne la participation aux activités culturelles et l'accès à la culture en mettant particulièrement l'accent sur les actions culturelles formelles et informelles, ainsi que sur les non-utilisateurs et sur le rôle potentiel de la culture dans l'amélioration de la qualité de vie des personnes.
52. Étudier si l'accès à tarif réduit aux institutions culturelles et au contenu culturel dans l'Union européenne pourrait être lié à la carte d'étudiant européenne.

⁹ https://accessible-eu-centre.ec.europa.eu/index_en#:~:text=About%20AccessibleEU,-AccessibleEU%20is%20one&text=It%20is%20a%20resource%20Centre,on%20equal%20basis%20with%20others.

DÉFINITIONS:

Aux fins des présentes conclusions, on entend par:

- "*accès à la culture*", la capacité de tous les individus, indépendamment de leur parcours, de leurs capacités ou des circonstances, à participer pleinement à des activités et expériences culturelles;
- "*participation culturelle*", toute une série d'activités culturelles actives et passives, telles qu'aller au cinéma et à la bibliothèque, assister à des spectacles en direct, visiter des sites culturels (monuments historiques, musées, galeries d'art ou sites archéologiques) ou pratiquer des activités artistiques et créer du contenu;
- "*Access City Award*" (*ACA*), un prix créé par la Commission européenne en 2011 pour récompenser les villes ayant érigé en priorité l'accessibilité pour les personnes handicapées. Il est décerné sous forme pécuniaire aux villes qui abordent l'accessibilité sous une approche globale. Les principaux domaines couverts par l'Access City Award sont les suivants: 1) l'environnement bâti et les espaces publics, 2) les transports et les infrastructures connexes, 3) l'information et la communication, y compris les nouvelles technologies, et 4) les installations et services publics;
- "*économie créative*" (également dénommée "*économie orange*"), un concept évolutif reposant sur la contribution et le potentiel des actifs créatifs à contribuer à la croissance et au développement économiques. Ce concept englobe les aspects économiques, culturels et sociaux qui sont en interaction avec les objectifs en matière de technologie, de propriété intellectuelle et de tourisme;

- "*prescription culturelle*" ou "*prescription sociale fondée sur la culture*", la pratique consistant, pour les professionnels de santé, à recommander des activités culturelles, telles que des visites de musée, du théâtre, des cours de danse ou des projets artistiques collectifs en vue d'améliorer la santé mentale et physique des patients. Cette approche vise à réduire le stress, à renforcer les liens sociaux et à améliorer le bien-être global;
- approche fondée sur la "*Conception pour tous*", une philosophie de conception qui vise à créer des produits, des services et des environnements accessibles et utilisables par le plus grand nombre possible de personnes;
- "*médiateurs culturels*", des professionnels qui facilitent l'accès d'un grand nombre de personnes aux œuvres et productions culturelles de manière informelle et individualisée. Il s'agit notamment de supprimer les obstacles éventuels et d'adapter la médiation aux personnes ayant un handicap ou des besoins particuliers pour d'autres raisons. La médiation culturelle consiste à aider les personnes à aborder les arts pleinement en s'investissant et en participant;
- "*plan en matière de droits culturels*", un cadre conçu pour mettre en œuvre des actions dans le domaine des droits culturels. Il définit les initiatives à prendre, comprend une évaluation de la situation actuelle, définit des objectifs précis à atteindre et détaille les mesures particulières nécessaires pour assurer la réalisation de ces objectifs;
- "*agrégateurs*", des portails collaborant avec les institutions de gestion du patrimoine culturel afin de rendre leurs données accessibles par l'intermédiaire d'Europeana et d'autres plateformes numériques dans les États membres et de les partager par l'intermédiaire de l'espace de données consacré au patrimoine culturel (<https://pro.europeana.eu/page/aggregators>).

REFERENCES:

Traités UE

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2012/C 326/02).

Conseil de l'Union européenne

- Conclusions du Conseil sur la promotion de l'accès à la culture par des moyens numériques, et plus particulièrement sur l'élargissement du public cible (2017/C 425/03).
- Conclusions du Conseil sur la relance, la résilience et la pérennité des secteurs de la culture et de la création (2021/C 209/03).
- Conclusions du Conseil sur le renforcement des secteurs culturel et créatif par le développement de leur public cible à l'aide de données (C/2024/3542).
- Conclusions du Conseil sur la dimension stratégique du patrimoine culturel pour une Europe durable (2014/C 183/08).
- Conclusions du Conseil sur la gouvernance participative du patrimoine culturel (2014/C 463/01).
- Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).
- Directive du Conseil du 6 novembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques (JO L 286 du 14.11.2018, p. 20).
- Résolution du Conseil sur le programme de travail 2023-2026 de l'UE en faveur de la culture (2022/C 466/01).
- Résolution du Conseil du 6 mai 2003 concernant l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et activités culturelles (2003/C 134/05).
- Rapport d'un groupe d'experts institué dans le cadre de la méthode ouverte de coordination (MOC) intitulé "From social inclusion to social cohesion – The role of culture policy" (De l'inclusion sociale à la cohésion sociale Rôle de la politique culturelle), 2019.

Commission européenne

- Lignes directrices de la "Civil Society Platform on Access to Culture" (Plateforme de la société civile en matière d'accès à la culture).
- Recommandation de la Commission relative à un espace européen commun de données pour le patrimoine culturel (C(2021) 7953 final).
- Recommandation de la Commission sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique (2011/711/UE).
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Un nouvel agenda européen de la culture" (COM(2018)267 final).
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée "Une Union de l'égalité: Stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030" (COM(2021) 101 final).
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Renforcer l'identité européenne par l'éducation et la culture" (COM(2017) 673 final).
- Statistiques d'Eurostat sur la culture

- Rapport de la Commission européenne intitulé "Culture and democracy, the evidence. How citizens' participation in cultural activities enhances civic engagement, democracy and social cohesion: lessons from international research" (Culture et démocratie: l'importance avérée de la participation des citoyens aux activités culturelles pour l'engagement civique, la démocratie et la cohésion sociale - enseignements tirés de la recherche internationale), 2023.
- Cadre européen d'action en faveur du patrimoine culturel, document de travail des services de la Commission, 2019.
- Rapport intitulé "Policies and good practices in the public arts and cultural institutions to promote better access to and wider participation in culture" (Politiques et bonnes pratiques dans les établissements artistiques et culturels publics pour promouvoir un meilleur accès et une participation plus large à la culture), 2012.
- Rapport intitulé "Study on audience development – How to place audiences at the centre of cultural organisations" (Étude sur la conquête de nouveaux publics Comment mettre le public au centre des organisations culturelles"), 2017.
- Rapport de réflexion de Voices of Culture intitulé "Social inclusion: partnering with other sectors" (Inclusion sociale: établir des partenariats avec d'autres secteurs), octobre 2018.
- Rapport de Voices of Culture intitulé "The role of culture in non-urban areas of the European Union" (le rôle de la culture dans les zones non urbaines de l'Union européenne), 2020.
- Atelier pour les experts des États membres de l'UE sur le thème de la culture en faveur de la cohésion sociale, 2020.
- Rapport de Voices of Culture intitulé "Youth, Mental health and Culture" (jeunesse, santé mentale et culture), 2023.

Parlement européen et Conseil

- Directive du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1).
- Directive du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).
- Directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 242 du 20.9.2017, p. 6).
- Règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés (JO L 242 du 20.9.2017, p. 1).
- Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO L 130 du 17.5.2019, p. 92).

Parlement européen

- Résolution du Parlement européen du 13 décembre 2022 vers l'égalité des droits pour les personnes handicapées (2022/2026(INI)).
- Résolution du Parlement européen du 14 juin 2018 sur les obstacles structurels et financiers limitant l'accès à la culture (2017/2255(INI)).
- Résolution du Parlement européen du 8 mars 2022 sur le rôle de la culture, de l'éducation, des médias et du sport dans la lutte contre le racisme (2021/2057(INI)).
- Résolution du Parlement européen du 14 décembre 2022 sur la mise en œuvre du nouvel agenda européen de la culture et de la stratégie de l'Union européenne dans le domaine des relations culturelles internationales (2022/2047(INI)).
- Analyse approfondie du Parlement européen: "L'accès à la culture dans l'Union européenne", juillet 2017.
- Rapport sur les obstacles structurels et financiers limitant l'accès à la culture (2017/2255(INI)).

Comité économique et social européen

- Avis sur "La contribution des zones rurales d'Europe à 2018, l'Année européenne du patrimoine culturel, en vue de garantir la durabilité et la cohésion entre zones urbaines et zones rurales" (CESE 2018/01641).
- Avis sur le thème "Garantir l'égalité des chances et l'inclusion sociale dans l'accès à la culture et à l'apprentissage tout au long de la vie: le rôle des institutions culturelles publiques dans ce processus" (SOC/809-EESC-2024)

Comité européen des régions

- Avis sur le thème "Promouvoir les politiques culturelles en zones rurales dans le cadre des stratégies de développement et de cohésion territoriale et du programme 2030" (C/2024/1040)

Nations unies

- Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée en 2006.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.
- Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 1989.
- Rapport 2023 de la CNUCED sur le commerce et le développement:
<https://unctad.org/fr/publication/rapport-sur-le-commerce-et-le-developpement-2023>
- Pacte des Nations unies pour l'avenir, 2024.

Unesco

- Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2022: <https://www.unesco.org/fr/articles/conference-mondiale-de-lunesco-sur-les-politiques-culturelles-et-le-developpement-durable-mondiacult>
- Convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
- Cadre de l'UNESCO pour l'éducation culturelle et artistique, 2024.

Autres documents

- Déclaration de Caceres des ministres de la culture de l'UE des 25 et 26 septembre 2023 sous la présidence espagnole du Conseil de l'Union européenne.
- Réseau du système statistique européen concernant la culture (ESSnet-Culture), rapport final 2012: https://ec.europa.eu/assets/eac/culture/library/reports/ess-net-report_en.pdf
- Recueil de données statistiques de l'UE sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) <https://ec.europa.eu/eurostat/web/income-and-living-conditions/information-data>
- Charte de Porto Santo du 25 avril 2021: <https://portosantocharter.eu/the-charter>
- Recommandation du comité des ministres aux États membres sur le rôle de la culture, du patrimoine culturel et du paysage pour relever les défis mondiaux (CM/Rec (2022) 15).
- "Culture's contribution to health and well-being" (Contribution de la culture à la santé et au bien-être), rapport CultureForHealth, 2023.
- "Arts and Health: supporting the mental well-being of forcibly displaced people" (Art et santé: soutenir le bien-être mental des personnes déplacées de force), Organisation mondiale de la santé et CultureForHealth, 2022.